



1130000 Commission paritaire de l'industrie céramique

Convention collective de travail du 30 novembre 2015 (131.955)

Conditions de rémunération et de travail, à l'exclusion des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des tuileries

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique, à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des tuileries. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

§ 2. On entend par "secteur de la faïence" : les entreprises de faïence, de porcelaine, d'articles sanitaires, d'abrasifs et de poteries céramiques.

On entend par "secteur céramique" : les entreprises de carreaux céramiques de revêtement et de pavement.

On entend par "secteur réfractaires" : les entreprises de produits réfractaires.

CHAPITRE XIV. Contrats successifs

Art. 27. Le travailleur a son ancienneté dès son entrée en service et, à la conclusion du deuxième contrat, il n'y a plus de période d'essai.

CHAPITRE XX. Congé d'ancienneté

Art. 33. Chaque année, l'employeur doit accorder un jour de congé d'ancienneté après 15 ans de service ou accorder un avantage équivalent (paiement d'un jour de salaire calculé comme le salaire d'un jour férié).

Ces accords à conclure dans les entreprises doivent être communiqués au président de la Commission paritaire de l'industrie céramique par l'employeur.

CHAPITRE XXIII. Validité

Art. 36. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2015 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016.